

Convention de soutien conjoint transfrontalier pour les ensembles de musique / orchestres à rayonnement régional, national et international

2021-2023

Entre :

La Ville de Genève,

représentée par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique,

La Ville d'Annemasse,

représentée par Monsieur Christian Dupessey, Maire, habilité par délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 2021,

ci-après dénommées « les instances partenaires de la convention »,

d'une part,

et l'association Namascae / Lemanic Modern Ensemble,

représentée par Monsieur Fabrice Remy, Président, et Messieurs Jean-Marc Daviet, Jean-Marie Paraire et Mathieu Poncet, co-directeurs,

ci-après dénommée **LME,**

d'autre part.

Vu les bases légales et réglementaires suisses et genevoises :

- La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B6 05) ;
- La loi sur la culture, du 16 mai 2013 (C3 05) ;
- La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (A2 06) ;
- Le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;

Vu les bases légales et réglementaires européennes et françaises :

- Le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53;
- Le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- La loi n°2018-1317 de finances du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État français dans les régions et départements ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ;
- Le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- L'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté n° 2018/393 du 20 août 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et/ou ordonnancement secondaire) ;
- La circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts suisses de l'association **Lemanic Modern Ensemble**, approuvés le 4 avril 2018 et les statuts français de l'association **Namascae**, approuvés le 22 janvier 2019,

Vu le projet commun de la Ville de Genève et de la Ville d'Annemasse, visant à soutenir un Ensemble à rayonnement régional, national et international, le **LME**, qui présente les caractéristiques suivantes :

- Une production régulière de spectacles dans les institutions de la région transfrontalière,
- Une structure d'organisation permanente,
- L'organisation régulière de tournées,
- Un travail de création artistique de qualité, novateur, reconnu par la profession et le public,
- Des actions de médiation au sein de la région transfrontalière.

Vu le projet artistique, culturel et territorial du **LME** ;

Il est précisé :

Préambule

→ Soutien apporté au LME

Les instances partenaires de la convention affirment leur volonté commune d'agir en faveur d'un développement durable du spectacle vivant et de l'aménagement d'un espace culturel transfrontalier, ouvert et accessible à toutes et à tous.

Dans ce cadre et au vu des avantages que peut revêtir une collaboration conjointe de développement artistique et culturel du territoire en matière de soutien aux créations d'œuvres artistiques, à la diffusion de ces œuvres et à leur accessibilité, lesdites instances décident de soutenir, par-delà les frontières, le **LME**, fortement inscrit au sein du territoire du Grand Genève, à rayonnement national et international. L'objectif poursuivi est de répondre à l'évolution des conditions de production sur le territoire, de renforcer le développement artistique du **LME** et de contribuer à son rayonnement.

C'est ainsi que le **LME** pourra se projeter et développer, sur une période de 3 ans, des projets de création, de diffusion, d'expérimentation, d'actions d'éducation artistique et de démocratisation culturelle en direction des publics. Le **LME** a, par ailleurs, la possibilité de constituer ou de consolider autour de lui une équipe administrative et artistique.

→ Historique du LME

Depuis sa fondation à l'initiative des solistes Jean-Marc Daviet et Jean-Marie Paraire en 2006, le Lemanic Modern Ensemble a, durant 15 ans - saison après saison -, visité de nombreux pays dont plus particulièrement la France, la Suisse, l'Italie, la Russie et la Chine.

Il a activement développé une politique ambitieuse de commandes auprès de compositeurs et compositrices essentiel-le-s de notre temps, et également envers de jeunes et prometteurs talents.

Il a été invité par de nombreux et prestigieux festivals tels que Festival Archipel, Festival Amadeus, La Comédie de Genève, Éclats concerts de Fribourg, Dampfzentrale à Bern, HKB de Bern, ZHDK de Zurich, Les jardins musicaux de Cernier, la SMC de Lausanne, "La Côte Flûte Festival" de Gland, Médiathèque du Valais à Sion, Les concerts du dimanche de la Ville de Genève, Biennale Musique en scène du Grame à Lyon, Festival Aix-en Provence, Festival "Voix Nouvelles" Abbaye de Royaumont, Festival d'Avignon, Théâtre Athénée Louis Jouvet, Festival Manifeste de l'IRCAM, Shanghai New Music Week, Festival Remusik de Saint-Pétersbourg.

De nombreux partenariats pédagogiques ont également été développés pendant ces 13 années (La Haute École de Musique de Lausanne / HEMU – Société de Musique Contemporaine de Lausanne / SMC - le Conservatoire de Musique de Genève - Villa du Parc série : "visites interprétées" - le Conservatoire d'Annemasse, les écoles de la Ville d'Annemasse et de sa région).

Ces activités dans le territoire du Grand Genève ont permis de réaliser de nombreux partenariats et des conventions avec les structures suivantes : Festival Archipel de Genève dès 2009 – l'HEMU de Lausanne Lemanic Modern Academy 2009 / 2019 – La Comédie de Genève 2016 / 2018 – Ville d'Annemasse dès 2009 – Théâtre conventionné de Château Rouge 2007 / 2014 – Société de Musique Contemporaine de Lausanne 2009 / 2019 – Concours de Genève dès 2019.

L'aspect transfrontalier se manifeste fortement via les deux domiciliations administratives du LME tout autant que par la présence d'une forte majorité des instrumentistes du LME enseignant dans les conservatoires d'Annemasse, la Haute École de Musique de Genève, le Conservatoire de Musique de Genève et le Conservatoire Populaire de Musique de Danse et de Théâtre de Genève. La création puis la codirection est ainsi menée par deux instrumentistes (auxquels est associé Mathieu Poncet), qui enseignent aussi bien au Conservatoire d'Annemasse dirigé par Jean-Marc Daviet qu'au Conservatoire de Musique de Genève et à la Haute École de Musique de Genève, ces deux fondateurs se produisent régulièrement en tant que solistes sur les deux territoires.

L'interactivité entre les deux pays est renforcée par le fait que les concerts sont donnés aussi bien du côté français que du côté suisse.

6 chiffres clés :

Le LME, c'est depuis 13 ans :

- 141 musicien-ne-s interprètes, solistes et chefs engagés ;
- 58 créations de commandes ;
- 114 productions ;
- 237 représentations ;
- 365 œuvres jouées ;
- 360 musicien-ne-s formé-e-s par le Lemanic Modern Academy.

→ **Objectifs de la convention**

La présente convention témoigne de la volonté des instances partenaires de la convention de développer des collaborations à l'échelle régionale et transfrontalière dans le domaine du spectacle vivant.

La présente convention règle :

1. Le soutien des instances partenaires de la convention en faveur du projet artistique du **LME** sur le territoire transfrontalier afin de promouvoir son développement artistique, favoriser son rayonnement et sa visibilité et renforcer son ancrage territorial.
2. Les modalités d'intervention en matière de politique de soutien artistique propres à chacune des instances partenaires.
3. Les engagements du **LME** pendant la durée de validité de la convention et notamment la mise en œuvre du projet artistique 2021-2023 joint en annexe 2, lequel est conforme à l'objet statutaire de l'association.

Ceci exposé,

La Ville de Genève, la Ville d'Annemasse et le **LME** conviennent de ce qui suit :

TITRE 1 – DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

* Article 1 : Objectifs poursuivis par le LME :

- Favoriser la création, la diffusion et la sensibilisation aux musiques classiques contemporaines et aux arts vivants sur le territoire du Grand Genève (Genève et Annemasse).
- Développer la permanence artistique par la présence durable d'artistes en recherche, en travail, sur le territoire. Notamment dans le cadre du partenariat du type de celui que nous poursuivons avec la scène conventionnée annemassienne Château-Rouge.
- Organiser des échanges avec des établissements d'enseignement artistique au travers de rencontres aux formats variés favorisant une approche sensible des œuvres, notamment au sein de lieux partenaires du type Conservatoire de Musique de Genève, Conservatoire d'Annemasse-Agglo ou la Villa du Parc.
- Favoriser l'accès à la culture et proposer au public des occasions de découvrir des œuvres témoignant de la création contemporaine. Lors d'avants concerts explicatifs et/ou de rencontres avec les artistes, nous proposons aux publics variés l'occasion de découvrir ou d'approfondir les œuvres et les pratiques de la contemporanéité.
- Construire une dynamique renforcée de développement du territoire sur la base de projets partagés entre les institutions et les acteurs de ce développement.
- Favoriser la coopération entre les partenaires artistiques et culturels à l'échelle du Grand Genève.
- Contribuer au développement des échanges artistiques internationaux.

* Article 2 : Projet artistique du LME

Le projet artistique du **LME** est décrit dans le dossier figurant en annexe 2 de la présente convention. Le plan financier triennal (annexe 3) sert de base à la mise en œuvre des actions. Dans une stratégie d'aménagement d'un espace culturel transfrontalier, il a pour objectif de mettre en relation un territoire donné et une démarche artistique. Cette dernière s'appuie sur une politique de défense d'esthétiques multiples, de commandes et de médiations à destination de publics variés.

Durant la période de validité de la convention, le **LME** réalisera :

→ Des commandes et des créations :

- Commandes de nouvelles œuvres musicales auprès de compositeurs compositrices majeur-e-s de notre temps ainsi que de jeunes artistes, qui constituent la relève des temps à venir.

- Créations de ces opus notamment à l'occasion des concerts d'abonnements franco/suisses à Annemasse et à Genève.
- Réalisation de documentaires audio/vidéo dépeignant le cheminement de ces nouvelles œuvres.

→ **La transmission des savoirs, la découverte des esthétiques musicales de la modernité et de la contemporanéité :**

- Projets de concerts et de manifestations auprès d'élèves et d'étudiant-e-s des établissements scolaires, des écoles de musique et des conservatoires supérieurs, dans une volonté de découverte et de réflexion quant aux esthétiques musicales et aux techniques instrumentales.
- Ateliers pédagogiques et initiation à la pratique instrumentale des modes de jeux spécifiques à la musique de notre temps pour des musicien-ne-s amateurs, amatrices.
- Utilisation à des fins explicatives des documentaires audio/vidéo dépeignant le cheminement de ces nouvelles œuvres, tels que mentionnés ci-dessus.

→ **Des Diffusions :**

- Reprise du répertoire du LME et des œuvres commandées par l'ensemble depuis sa fondation (ainsi que des plus récentes), lors des concerts annuels d'abonnement franco/suisses à Annemasse et Genève.
- Diffusion de ces programmes en Suisse, en France et à l'international.
- Réalisation de productions de ciné-concert prioritairement proposées au ciné-club universitaire de Genève, à l'auditorium d'Annemasse ainsi qu'à la Médiathèque du Valais.

TITRE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES

*** Article 3 : Conditions de détermination du coût du projet**

Lors de la mise en œuvre du projet, le **LME** pourra procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé du projet.

Le **LME** notifie ces modifications aux partenaires par écrit dès qu'il est en mesure de procéder à une évaluation, et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le financement public prend en compte le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 15% du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

* Article 2 : Conditions de détermination des contributions des partenaires

2.1 Engagements financiers

2.1.1 La Ville de Genève s'engage à verser une subvention annuelle de **CHF 60'000.-** Cette subvention est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville de Genève et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, le **LME** ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes prévus à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

Le versement de la subvention de la Ville de Genève est effectué en deux tranches : 75% en janvier et 25% en juillet de chaque année, après remise des comptes de l'année précédente.

2.1.2. La Ville d'Annemasse s'engage à soutenir le LME par le versement d'une subvention annuelle de 5000 euros lui permettant de mener à bien ses actions, sous réserve de la présentation par le LME du dossier de demande de subvention dûment complété et accompagné des documents demandés, dans les délais impartis. Cette subvention sera versée sous réserve des montants votés par le Conseil Municipal lors du vote annuel du budget primitif de la Ville d'Annemasse.

Ce soutien financier s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle menée par la Ville d'Annemasse.

Le montant de la subvention pourra varier, d'une part en fonction du bilan des actions réalisées, d'autre part en fonction du programme d'actions et du budget prévisionnel de l'année N+1.

La Ville d'Annemasse pourra dégager un crédit d'investissement de 5000 € pour l'achat d'instruments de musique, sous réserve de la présentation d'un devis lors de la demande de subvention annuelle. Ce crédit d'investissement sera subordonné à l'examen des priorités budgétaires de la Ville.

Il est rappelé que les biens acquis par la Ville restent sa propriété. Aussi, l'association s'engage à fournir un listing des instruments acquis par la Ville mis à jour chaque année.

2.2. Subventions en nature

Les instances partenaires de la convention peuvent faire bénéficier le **LME** de subventions en nature qui peuvent prendre la forme de mise à disposition gratuite de salles, de locaux, de matériel technique, de personnel de salle, d'emplacements d'affichage, etc. La valeur de tout apport en nature qui serait accordé est indiquée par les instances partenaires de la convention et doit figurer dans l'annexe de ses comptes.

2.3. Réserves

Les instances partenaires de la convention accordent leurs subventions sous réserve que les moyens dont ils disposent chacun pour l'encouragement des Ensembles musicaux ne subissent pas de réduction pendant la durée de la convention. Toute réduction du budget d'une instance

partenaire peut entraîner une réduction proportionnelle de la contribution que cette partie accorde.

Il n'y a pas de garantie solidaire des instances partenaires quant au montant total des subventions attribuées au **LME**.

*** Article 3 : Autres sources de financement**

Le **LME** s'engage à solliciter tout appui financier public ou privé auquel il peut prétendre du moment qu'il n'entre pas en contradiction avec les principes et valeurs des instances partenaires de la convention.

Le **LME** s'engage à assurer le financement de la part du budget non couverte par la convention avec les cachets, fonds de coproduction ainsi que les contributions d'autres institutions (fondations, sponsors, etc.).

*** Article 4 : Excédent et déficit**

Le **LME** s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

*** Article 5 : Échanges d'informations et suivi de la convention**

Au mois de juin de chaque année, Le **LME** remet son programme pour la saison à venir (de septembre à juin) aux instances partenaires de la convention.

Le programme contient les éléments suivants :

- Objectifs de développement artistique ;
- Programme de la prochaine saison (productions, reprises, tournées, autres activités) ;
- Budget d'exploitation et budget de tournées ainsi qu'un plan de financement.

Chaque partie s'engage à communiquer aux autres parties, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention. En conséquence, en cas d'incapacité pour le **LME** de fournir les prestations annoncées pour cause de maladie, d'accident ou d'empêchement majeur, elle en informera les instances partenaires de la convention qui pourront convenir d'une éventuelle adaptation de la convention.

*** Article 6 : Rapport d'activité et comptes**

Le rapport annuel (janvier - décembre) est remis au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante aux instances partenaires de la convention. Il comprend les éléments suivants :

- Compte-rendu des activités de l'année écoulée,
- Nombre de représentations dans la région transfrontalière et à l'étranger (les détails figurent dans le compte-rendu),

- Énumération des principales évolutions et modifications,
- Comptes annuels présentés et révisés en conformité avec la directive du Conseil d'État EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées,
- Tableau de bord (annexe 4)
- Dossiers de presse,
- Attestation AVS récente.

*** Article 7 : Gestion du personnel**

Le **LME** est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion du personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Le **LME** s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Le **LME** s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Pour les activités se déroulant en Suisse, le **LME** s'engage à respecter les recommandations de l'USDAM en matière de salaire. Il s'engage par ailleurs à assurer toutes les personnes qu'il engage auprès des assurances sociales (AVS/AI), accidents, chômage et prévoyance professionnelle, et à établir des décomptes à l'intention de celles-ci. Pour le personnel employé pour une durée indéterminée, une prévoyance vieillesse de type LPP est obligatoire. Pour le personnel employé sur une période de durée déterminée, une prévoyance vieillesse LPP dès le premier jour de travail et respectivement le premier franc gagné devrait être contractée. Font exception les personnes engagées à titre d'indépendant pour lesquelles l'employeur devra néanmoins obtenir de l'intéressé-e le certificat d'indépendant délivré par l'AVS.

*** Article 8 : Engagements du LME**

Le **LME** s'engage à :

Entrer dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes des associations aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.

Prendre en compte la prévention des risques professionnels, notamment par l'utilisation du document unique d'évaluation des risques (DUER) et l'organisation de visites médicales pour le personnel qu'il emploie. Dans ce cadre, il est rappelé que les employeurs sont tenus à une obligation de résultat en matière de sécurité au travail.

Communiquer sans délai aux partenaires copie des déclarations mentionnées aux articles 3.6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ou informer les partenaires de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire national des associations).

Lutter contre les discriminations femmes/hommes par une grande vigilance sur la répartition des moyens, la programmation et la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...), en réponse à la feuille de route du ministère de la culture et de la communication 2013/2014 fixant les objectifs égaux dans les arts et la culture.

Ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

*** Article 9 : Révision des comptes**

Compte tenu de l'aide qu'elles octroient au **LME**, les instances partenaires de la convention se réservent le droit de faire procéder par leurs services à la vérification de l'utilisation des subventions accordées.

*** Article 10 : Promotion des activités**

Le **LME** s'engage à faire figurer de manière très visible sur tous les documents promotionnels produits par lui et/ou les organisateurs concernés par ses activités la mention « Le **LME** est au bénéfice d'une convention de soutien conjoint transfrontalier avec la Ville de Genève et la Ville d'Annemasse ». Les logos et armoiries des instances partenaires de la convention doivent également y figurer si les logos d'autres partenaires y figurent.

Dans le cadre de leurs actions de communication, les instances partenaires de la convention s'engagent à faire connaître leur soutien aux porteurs de projet.

*** Article 11 : Évaluation**

Début 2023, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des exercices 2021 et 2022 ainsi que des éléments connus de 2023. Le rapport d'évaluation sera terminé au plus tard fin mars 2023. Il servira de référence à la décision concernant la conclusion d'une éventuelle nouvelle convention.

L'évaluation sera menée conjointement par les instances partenaires de la convention et le **LME**.

Elle portera essentiellement sur les aspects suivants, fixés par la convention :

- Le fonctionnement des relations entre les parties signataires,
- Le respect des objectifs fixés et l'atteinte des valeurs cibles figurant dans le tableau de bord, (annexe 4)
- Le respect du plan financier triennal, (annexe 3)
- L'adéquation entre les moyens financiers octroyés et l'évolution du LME,

L'évaluation tiendra également compte des contextes artistiques et économiques au niveau régional et international (possibilités budgétaires, émergences de nouvelles compagnies, etc.).

*** Article 12 : Durée et renouvellement de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans pour les exercices comptables 2021, 2022 et 2023.

Il n'existe pas de droit automatique au renouvellement ou à la prolongation de la convention au terme de cette période.

La décision définitive portant sur la conclusion d'une éventuelle nouvelle convention devra être prise à l'unanimité, avant fin avril 2023.

*** Article 13 : Résiliation de la convention**

La convention peut être dénoncée sur demande d'un des partenaires à compter du moment où les conditions requises ne sont plus réunies. Dans ce cas, la restitution des subventions peut être exigée *prorata temporis*.

La convention peut être dénoncée si le **LME** déplace son siège social dans une autre commune ou un autre canton que ceux concernés par la présente convention.

La convention devient caduque à compter de la date où le **LME** cesse son activité. Dans ce cas, les subventions déjà versées doivent être restituées *prorata temporis*.

Les instances partenaires de la convention ont le droit d'adapter la convention ou de la résilier avant terme, moyennant un préavis de 2 mois.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les instances partenaires d'une part, et le bénéficiaire d'autre part. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

*** Article 14 : Droit applicable**

La présente convention est soumise au droit suisse.

*** Article 15 : Règlement des litiges et for juridique**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige sera soumis aux tribunaux ordinaires. Le for judiciaire exclusif est à Genève.

*** Article 16 : Entrée en vigueur**


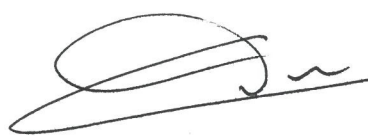
La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les différentes parties.

Fait à Genève et Annemasse le 13/09/2021 en trois exemplaires originaux.



Pour la Ville de Genève :
Sami Kanaan, Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

Pour la Ville d'Annemasse :
Christian Dupessey, Maire



13 SEP. 2021

Pour l'association Namascae / Lemanic Modern Ensemble :
Fabrice Remy, Président



Annexe 1 : Adresses, contacts

Pour la Ville de Genève : Service culturel de la Ville de Genève Eve-Anouk Jebejian Conseillère culturelle Case postale 6178 CH - 1211 Genève 6 +41 022 418 65 72 eve-anouk.jebejian@ville-ge.ch	Pour la Ville d'Annemasse : Service Vie Culturelle et Associative Sébastien Guinet Responsable Place de l'hôtel de ville BP 530 F - 74107 Annemasse +33 4 50 95 07 69 ou -64
	Pour le LME : Association Namascae Fabrice Remy - président 7, rue des Savoie 74100 Annemasse +33 6 46 42 57 12 administration@lemanic-modern-ensemble.net

Adresses pour les logos :

- www.ville-geneve.ch
- www.annemasse.fr
- www.lemanic-modern-ensemble.net

Compte :

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Pour les fonds provenant de France
Association NAMASCAE
7, rue des Savoie
74100 Annemasse
Iban :
FR76 1027 8024 0700 0202 9570 135

Pour les fonds provenant de Suisse
Association LEMANIC MODERN ENSEMBLE
Boulevard des Promenades 26
1227 Carouge
Iban :
CH22 02840 1016 1716 5921

Annexe 2 : Projet artistique 2021-2023

LEMANIC MODERN ENSEMBLE

2021-2022-2023 : un projet culturel novateur pour le Grand Genève

A Genève et en France voisine le LME a su créer des soutiens à long terme et des relations privilégiées avec de multiples lieux de création et de diffusion. Il souhaite à présent irriguer plus en profondeur le territoire avec l'aide de ces mêmes partenaires et d'acteurs des domaines sociaux et éducatifs. Les créations à venir trouveront leur place dans des lieux aussi divers que le Conservatoire de Musique de Genève, le Théâtre Forum Meyrin, l'auditorium d'Annemasse, le relais Culturel Château-Rouge et les théâtres conventionnées et scènes nationales de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fort de l'expérience acquise et des recherches effectuées ces quinze dernières années, le LME cherche aujourd'hui à penser différemment la culture en interrogeant et en sublimant la notion de frontière. A l'échelle du Grand Genève - et même au-delà - il propose, tant au travers de concerts, de projets pluriculturels en partenariat avec des artistes portant d'autres *médiums*, de forums de réflexion, de propositions de médiation, d'instaurer des collaborations transfrontalières, entre leurs institutions et, bien sûr, leurs populations.

Le projet artistique du LME place ainsi la musique moderne et contemporaine comme vecteur d'interculturalité, d'identité partagée et de cohésion sociale au cœur d'une région en pleine mutation démographique, économique et sociale.

Les outils

Le premier outil du LME est naturellement la constellation de ses instrumentistes, des solistes internationaux et des compositeurs phares de notre siècle qui y sont viscéralement et fidèlement attachés.

L'autre outil essentiel en est sa direction, son administration et évidemment son comité qui, persuadé de l'importance, de l'urgence de la démarche du LME, porte sans relâche sa mission.

Le troisième outil, et non des moindres, consiste en la forte implantation du LME sur le territoire du Grand Genève qui lui permet de cultiver de nombreux partenariats. Ceux-là même qui, dans son lieu d'accueil historique (l'auditorium d'Annemasse), permettront de réaliser, le temps de cette convention, une pratique et une réflexion concernant les *opus* de la modernité musicale et les œuvres les plus contemporaines.

Ces œuvres sont souvent associées à des techniques mixtes de création (audio / vidéo / chorégraphique / théâtrale / art plastique). Ainsi des résidences annemassiennes permettront d'approfondir la création de nouvelles pièces musicales, d'en réaliser des documentaires et de programmer la diffusion de ces œuvres. Pour de jeunes publics ce sera l'occasion de passer de l'initiation à la pratique par l'intermédiaire d'ateliers pédagogiques.

Productions

- **En 2021 (premier semestre)**

Durant ce premier semestre 2021, et malgré la situation sanitaire qui nous obligeait à annuler un certain nombre de concerts, le *Lemanic Modern Ensemble* a continué de mener son activité de programmation, de discussions et de mise en place de projets avec des compositeurs et des solistes de premier plan, et de prises de contacts avec de futurs lieux de diffusion.

Par ailleurs, souhaitant maintenir le fort lien artistique et humain partagé avec nos instrumentistes et nos chefs titulaires, et par là même de permettre aux œuvres que nous avons commandées de voir le jour, nous avons réalisé trois captations maillées d'interviews des compositeurs, des solistes et des chefs y participant.

La première d'entre-elle, quand bien même si elle eut lieu fin novembre 2020, nous occupa pour son montage et sa production tout le début de l'année 2021. Il s'agissait ici de la création de *Fenêtres simultanées sur la Ville* du compositeur Eric Montalbetti, dirigé par notre chef titulaire Pierre Bleuse.

En février ce fut au tour de *Quarks II* composé par Yann Robin, interprété par le violoncelliste solo Eric-Maria Couturier, en compagnie de l'Ensemble ici placé sous la baguette de Jean Deroyer.

Enfin en mars de cette même année, la mezzo-soprano Marie Lenormand interpréta la nouvelle version des *Rückert Lieder* de Gustav Mahler proposée par le compositeur William Blank, l'Ensemble étant à nouveau dirigé par Pierre Bleuse.

De plus, pour cette fin de saison correspondant au printemps et début d'été 2021, trois projets sont dorénavant programmés :

- Le 4 juin 2021, le Festival "Les Athénéennes" nous accueillera dans un programme Mahler/Bolens - Nicolas Bolens (création) - Tristan Murail.

Programme qui nous permettra de retrouver la mezzo soprano Marina Viotti et le chef d'orchestre Pierre Bleuse.

- Début août, nous proposerons dans le cadre des Concerts d'été de la Ville de Genève une production dirigée par la jeune cheffe italienne Nil Venditti où nous proposerons Debussy/Schönberg - Mahler/Blank - Daniel Arrango-Prada.

- Le 8 août, toujours avec Nil Venditti, c'est le festival Pablo-Casals de Prades qui nous accueillera pour une reprise du concert d'été de la Ville de Genève, mais cette fois-ci ce sera Véronique Gens qui interprétera les *Rückert Lieder* là où Marie Lenormand les aura chanté à Genève quelques jours auparavant.

- **Saison 21/22 Les échos d'Igor Stravinsky**

Ayant décidé d'articuler nos trois prochaines saisons autour d'un compositeur phare du XXe siècle et de l'associer aux jeunes créateurs de notre temps, c'est la figure d'Igor Stravinsky qui nous accompagnera comme vous pouvez le découvrir ci-dessous dans notre programmation 21/22.

Concert Abo 1

20/21 octobre 2021

-Igor Stravinsky

« *L'oiseau de feu* » (arrangement William Blank) *création mondiale*

-Eric Montalbetti

« *Fenêtres simultanées sur la ville* » *création mondiale*

Direction : Pierre Bleuse

Festival « Novembre Musical des Voirons »

05/06/07 novembre 2021

Igor Stravinsky

« *Une Histoire du soldat* »

Mise en lumière : Alain Penet

Mise en espace et narration : Roger Germser

Concert Abo 2

06/08 décembre 2021

-Igor Stravinsky

« *3 pièces pour clarinette* »

-Gustav Malher

« *Rückert Lieder* » (arrangement William Blank) *création mondiale*

-György Ligeti

« *Concerto pour piano* »

Chant : Marie Lenormand

Piano : Lorenzo Soules

Direction : Pierre Bleuse

Concert Abo 3 (Ciné-concert)

19/20 janvier 2022

Martin Matalon

« *Foxtrot Delirium* »

RIM : Max Bruckert

Direction : Martin Matalon

Festival « Variations Classiques » / Annecy

28/29/30 janvier 2022

Kurt Weill

« *Lambert Wilson chante Kurt Weill* » *création de la nouvelle version*

Arrangement et direction : Bruno Fontaine

Chant : Lambert Wilson

Festival « Présences 2022 »

Paris Radio-France

08 février 2022

-Tristan Murail *création française*

« *Near Death Experience* » *d'après l'île des morts d'après Arnold Böcklin*

-Tristan Murail

Liber Fulguralis

-Hugues Dufourt

La Horde d'après Max Ernst (création mondiale)

-Liza Lim

Speak be silent (création française)

Violon : Patricia Kopatchinskaja

Vidéo : Hervé Bailly-Bazin

Direction Pierre Bleuse

Concert du dimanche de la Ville de Genève

Victoria Hall

13 mars 2022

Kurt Weill

« *Lambert Wilson chante Kurt Weill* » *création suisse*

Arrangement et direction : Bruno Fontaine

Chant : Lambert Wilson

Concert Abo 4

13/14 Avril 2022

-Igor Stravinsky

Octuor

-Daniel Arango-Prada

Nouvelle pièce pour ensemble, création mondiale

-Kurt Weill

« *Concerto pour violon* »

Violon : Diana Tishchenko

Direction : Pierre Bleuse

Festival de l'Epau (Sarthe)

17 au 24 Mai 2022

Kurt Weill

« *Lambert Wilson chante Kurt Weill* »

Arrangement et direction : Bruno Fontaine

Chant : Lambert Wilson

Festival La Bâtie ou Festival Les Athénéennes (en discussion)

Création de Jesper Nordin création *mondiale*

• Saison 22/23 Les échos de Maurice Ravel

En 22/23, ce sera au tour de Maurice Ravel de mettre en lumière les enjeux de notre modernité à la lueur de certains de ses opus.

Que ce soit à l'occasion de relectures de ses œuvres symphoniques ou concertantes, et de l'interprétation de quelques-unes de ses pièces de musique de chambre, et quand bien même si la programmation de cette saison 22/23 n'est pas encore aboutie, nous pouvons vous annoncer que le compositeur de la *Valse*, du *Boléro* ou de *Daphnis* y croisera les chemins de Jean-Philippe Vanbeselaere, Unsuk Chin, Clément Ducol, Jacques Lenot.

• Saison 23/24 Les échos de Dimitri Chostakovitch

A nouveau, lors de cette édition 23/24 présidera le principe de la mise en résonance d'œuvres incontestables de la modernité du siècle passé avec les productions les plus récentes de notre temps, références de nos lendemains, ce sera ici Dimitri Chostakovitch, maître symphonique,

lyrique, mais aussi chambriste inspiré et prolix, qui guidera nos pas dans ces réflexions prospectives si nécessaires.

L'occasion de le conjuguer à David Hudry, Kaija Saariaho, Rebeca Saunders, Philippe Leroux (McGill University).

Annexe 3 : Plan financier triennal et valorisation

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans le plan financier. Ils figureront dans les comptes annuels de l'association.

CHF

Budget prévisionnel	Saison 2019/2020	2021	2022	2023
	Comptes arrêtés au 31/07/2020			
Charges				
Honoraires chefs	6 000	24 000	28 000	32 000
Salaires nets artistiques et techniques	173 273	150 000	160 000	170 000
Salaires nets administratifs	22 515	40 000	50 000	55 000
Charges personnels	40 772	62 700	69 300	74 250
Frais administratifs & communication	13 549	19 000	30 000	35 000
Autres charges de création & tournées	53 583	28 300	30 200	39 250
Commande compositions	16 625	20 000	25 000	30 000
Droits d'auteur	3 152	6 000	7 500	14 500
Total charges	329 469	350 000	400 000	450 000

Plan de financement	Saison 2019/2020	2021	2022	2023
	Comptes arrêtés au 31/07/2020			
Produits				
Ville de Genève	60 000	60 000	60 000	60 000
Loterie Romande	20 000	20 000	25 000	30 000
Ville d'Annemasse*	56 800	56 800	56 800	56 800
Cessions de spectacles	39 393	78 000	30 000	35 000
Autres subventions & produits exceptionnels	53 383	28 900	39 350	58 300
Co-productions & fondations	84 829	70 000	140 000	150 000
Mécénat privé	11 000	38 000	48 000	58 000
Cotisations	500	600	650	700
Billetterie	430	3 000	5 500	6 500
Total produits	321 035	350 000	400 000	450 000
Résultat	-8 434	0	0	0

Statistiques 2020	2021	2022	2023
----------------------	------	------	------

Personnel

Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	1.1			
	Nombre de personnes	4			
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (un poste = 52 semaines à 100%)	8			
	Nombre de personnes	21			

Activités

Nombre de spectateur-trice-s ayant assisté à des représentations	à Genève (2020 : suite à la Covid)	160			
	à Annemasse (2020 : suite à la Covid)	190			
	en tournée hors des régions susmentionnées	0			
Ventes de concerts	Nombres de concerts vendus en Suisse hors Genève	0			
	Nombres de concerts vendus en France hors Auvergne-Rhône-Alpes	0			
	Nombre de concerts vendus à l'international	0			

Finances

Charges de personnel	Salaires et charges sociales personnel fixe	Voir plan financier			
	Salaires, cachets et charges sociales artistes				
	Salaires et charges sociales personnel temporaire organisation et technique				
Charges de fonctionnement	Frais généraux				
Charges de production	Total des charges de production (concerts, coproductions)				
Total des charges					
Subventions Ville de Genève					
Subventions Ville d'Annemasse	Fonctionnement				
Soutien Ville d'Annemasse	Investissement				
Soutien Ville d'Annemasse	Valorisation				

Autres financements publics et privés	Loterie romande + fondations diverses				
Recettes billetterie	Productions				
Autres recettes	Droits radio + coproductions + cotisations membres + produits divers				
Total des produits					
<i>Résultat</i>					

Ratios

Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges				
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges				
Part des charges de production	Charges de production / total des charges				
Part des subventions Ville de Genève	Subventions Ville de Genève / total des produits				
Part des autres financements	Autres financements publics et privés / total des produits				
Part des recettes billetterie	Recettes billetterie / total des produits				
Part des autres recettes	Autres recettes / total des produits				

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	Dans le cadre de ses productions, LME ouvre ses répétitions générales aux jeunes publics afin de leur faire découvrir les enjeux des musiques notre temps. Par ailleurs, l'Ensemble met sur pied des séminaires destinés à des instrumentistes amateurs de niveaux avancés qui leur permettent de saisir les nouvelles techniques et esthétiques communes aux répertoires défendus par LME.
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	En ce qui concerne le développement durable, toutes les actrices et tous les acteurs de notre Ensemble sont pleinement conscients des valeurs de responsabilité et de participation aux démarches écologiques et de partages qui sont nécessaires pour atténuer les dérives écologiques et sociales qui nous menacent toutes et tous. Ainsi, depuis sa création, pour ce qui concerne les démarches entreprises en vue du respect du développement durable, LME défend l'utilisation systématique des communications numériques et l'acquisition de documents de "seconde main", et n'utilise qu'à minima l'impression des documents et partitions que lorsque cela est incontournable. De même, nous sommes particulièrement attentifs à la gestion des déchets inhérents à nos réunions et collations, ainsi qu'au recyclage de nos matériels bureautiques

Atteinte des objectifs

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans les valeurs cibles. Ils figureront dans les rapports annuels de l'association.

Objectif 1 : Passer commande et créer de nouvelles œuvres				
Indicateur : Nombre de commandes et de créations				
	2021	2022	2023	
Valeur cible GE	2	2	2	
Valeur cible Annemasse	2	2	2	
Résultat GE				
Résultat Annemasse				
Commentaires :				

Objectif 2 : Transmettre des savoirs, découvrir les esthétiques musicales de la modernité et de la contemporanéité au plus jeune public

Indicateur 2.1 : Nombre d'événements de médiation à destination du jeune public à Genève et à Annemasse

	2021	2022	2023	
Valeur cible GE	2 à 3 événements	2 à 3 événements	2 à 3 événements	
Valeur cible Annemasse	2 à 3 événements	2 à 3 événements	2 à 3 événements	
Résultat GE				
Résultat Annemasse				

Commentaires :

Indicateur 2.2 : Organisation d'un séminaire d'approche des esthétiques destiné aux instrumentistes amateurs de bon niveau ou aux élèves pré-professionnel-le-s et aux professionnel-le-s (adultes).

	2021	2022	2023	
Valeur cible	1	1	1	
Résultat				

Commentaires :

Objectif 3 : Organiser les saisons d'abonnement du LME

Indicateur 3.1 : Nombre de productions destinées aux concerts d'abonnements donnés à Annemasse et à Genève

	2021	2022	2023	
Valeur cible GE	4 (dont 1 ciné- concert)	4 (dont 1 ciné- concert)	4 (dont 1 ciné- concert)	
Valeur cible Annemasse	4 (dont 1 ciné- concert)	4 (dont 1 ciné- concert)	4 (dont 1 ciné- concert)	
Résultat GE				
Résultat Annemasse				
Commentaires :				
Indicateur 3.2 : Nombre d'événements hors concerts abonnement				
	2021	2022	2023	
Valeur cible	3	3	3	
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 5 : Organigramme et liste des membres du comité

Organigramme :

MM. Jean-Marc Daviet, Jean-Marie Paraire, Mathieu Poncet – Codirection et diffusion (100%)
Mme Ilitza Georgieva – Production (50%)
Mme Ilitza Georgieva – Comptabilité (20%)

Membres du comité :

Fabrice Remy, Président
Eric Lafosse, Trésorier
Jean-Marie Blanchard, Anne Rubinstein, membres

Annexe 6 : Statuts

- Statuts association Namascae (France)
- Statuts association Lemanic Modern Ensemble (Suisse)

STATUTS

Article 1 - Constitution

NAMASCAE est une association sans buts lucratifs régie par les présents statuts, la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901 (l'«Association »).

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à :

Conservatoire de musique d'Annemasse
7, rue des Savoies, 74100 Annemasse, France.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 3 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet

L'Association a pour objet la promotion de la musique moderne et contemporaine. Elle se fixe pour objectifs l'organisation et la production de concerts et de spectacles, ainsi que de stages et d'académies pour jeunes interprètes et jeunes compositeurs.

Article 5 - Membres

Toute personne souscrivant aux buts de l'Association peut demander au Directoire à en être membre. Une fois la demande d'adhésion acceptée par le Directoire, le ou la requérante doit s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle de 10 Euros afin d'obtenir la qualité de membre. Le Directoire informe le Conseil d'Administration trimestriellement et l'assemblée générale de l'Association annuellement de l'adhésion de nouveaux membres.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission. La démission peut avoir lieu en tout temps, sans motifs, sous forme écrite à l'attention du Directoire. La cotisation de l'année en cours reste due et acquise à l'Association ; ou,
- par exclusion sur proposition du Directoire et validation du Conseil d'Administration qui n'auront pas à fournir d'indication de motifs. Le Directoire peut en outre exclure tout membre qui ne s'est pas acquitté du paiement de sa cotisation annuelle à la date de l'assemblée générale annuelle des membres.

Les membres ayant démissionné ou ayant été exclus de l'Association n'ont aucun droit sur l'Association et ses actifs. Les actifs de l'Association ne peuvent être utilisés que par elle-même, dans le cadre exclusif de son objet social tel que défini à l'Article 4 ci-dessus, pour faire face à ses obligations.

Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle à l'égard des obligations de l'Association qui sont exclusivement couvertes par les actifs sociaux.

Article 6 - Organes de l'Association

L'Association comprend les organes suivants :

- l'assemblée générale des membres (l'«**Assemblée Générale**»)
;
- le Conseil d'Administration (le «**Conseil d'Administration**») ;
- le Directoire (le « **Directoire** ») ;
- la Commission artistique (la « **Commission Artistique** ») ;
et,
- la Commission administrative (la « **Commission Administrative** »).

Article 7 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des membres de l'Association est l'autorité suprême de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale peut être convoquée à des sessions extraordinaires à la demande du Conseil d'Administration ou à

la demande d'au moins une majorité de ses membres, à jour de leur cotisation annuelle.

La convocation à toute réunion de l'Assemblée Générale mentionne les motifs et objets à discuter au cours de la réunion. Elle est adressée à chaque membre par courrier simple ou courrier électronique au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, qui est également président de l'Association ou à défaut par un autre membre du Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'Association a une voix dès lors qu'il/elle est à jour de sa cotisation annuelle à la date de tenue de l'Assemblée Générale. Chaque membre disposant du droit de vote lors de l'Assemblée Générale peut être porteur d'au maximum une procuration afin de représenter un/une autre membre à jour de sa cotisation annuelle à la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation annuelle à la date de la tenue de l'Assemblée Générale. Aucune condition de quorum n'est requise pour valablement délibérer. Le/la Président(e) dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix lors des délibérations de l'Assemblée Générale.

Toute décision de dissolution requiert la participation d'une majorité de membres à jour de leur cotisation annuelle lors de la tenue de l'Assemblée Générale et la décision de dissolution peut être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation annuelle à la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence de quorum lors d'une première Assemblée Générale statuant sur une proposition de dissolution de l'Association, une seconde Assemblée Générale est convoquée au plus tôt quinze jours après la première et statue sans condition de quorum dans les mêmes conditions de majorité que la première.

Article 8 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les attributions suivantes :

- a. discussion de toute question et prise de toute décision en rapport avec le but de l'Association et figurant à l'ordre

du jour de la réunion lors de sa convocation dans les conditions de l'Article 7 des présents statuts ;

- b. décide de la modification des statuts de l'Association ;
- c. décide de la dissolution de l'Association ;
- d. appointe les membres du Conseil d'Administration ;
- e. supervise les activités du Conseil d'Administration ;
- f. approuve le rapport, le budget et les comptes annuels et vote la décharge du Conseil d'Administration pour l'exercice précédent.
- g. fixe le montant de la cotisation annuelle d'adhésion à l'Association.

Article 9 - Le Conseil d'Administration de l'Association

- a. Tout membre du Conseil d'Administration doit pouvoir apporter à l'Association une expérience personnelle et professionnelle adéquate afin d'assumer la mission qui lui est dévolue. Il doit par ailleurs participer de manière active aux délibérations et décisions collégiales du Conseil d'Administration et dédier le temps et les efforts nécessaires au bon accomplissement de sa mission.
- b. Les membres du Conseil d'Administration sont élus et révoqués par l'Assemblée Générale, par décision prise à la majorité simple des voix exprimées, par les membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation annuelle à la date de la tenue de l'Assemblée Générale, pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans. En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut co-opter un nouveau membre pour la fin du mandat en cours. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.
- c. Les membres du Conseil d'Administration de l'Association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Conseil d'Administration qu'avec une voix consultative. Ces mêmes employés disposent d'un droit de vote à toute réunion

de l'Assemblée Générale dès lors qu'ils sont membres de l'Association et qu'ils sont à jour du paiement de leur cotisation annuelle.

- d. La composition du Conseil d'Administration doit être équilibrée et compter un nombre impair de membres et au minimum cinq et au maximum sept.
- e. Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement et au moins trimestriellement. Il prend des décisions collégiales fondées sur informations préalables fournies par le Directoire et en conformité avec le mandat qu'il a reçu de l'Assemblée Générale. Les décisions requièrent un quorum minimum de 3 membres présents et se prennent à la majorité simple des votes exprimés. Le/la Président(e) dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix lors des délibérations du Comité.
- f. Le Conseil d'Administration établit les délégations nécessaires afin de garantir une gestion saine et pérenne de l'Association. Le Conseil d'Administration nomme les membres du Directoire, auquel il délègue la gestion quotidienne de l'Association. Le Directoire peut sous-déléguer tout ou partie de ses obligations à la Commission Artistique et à la Commission Administrative, dont il nomme les membres.
- g. Le Conseil d'Administration est responsable du bon fonctionnement de l'Association et doit agir en toute indépendance dans l'unique intérêt de l'Association et de ses membres.

Le Conseil d'Administration est plus particulièrement en charge de l'administration de l'Association. Ses attributions sont en notamment les suivantes :

- convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions décrites à l'Article 7 ci-dessus, fixer l'ordre du jour et dresser le procès-verbal des réunions ;
 - examiner et approuver les thématiques artistiques de l'Association, la programmation et le budget annuels sur proposition du Directoire, de la Commission Artistique et de la Commission Administrative ;
 - engager le personnel nécessaire, établir son cahier des charges et mettre un terme à son engagement.
- h. Tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement réservés à l'Assemblée Générale par la loi applicable ou les statuts

sont exercés par le Conseil d'Administration, avec possibilité de délégation au Directoire, qui, à son tour, peut sous-déléguer tout ou partie de ces tâches à la Commission Artistique et à la Commission Administrative.

Article 10 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont essentiellement assurées par les revenus provenant de son activité, les subventions des pouvoirs publics, fondations privées ainsi que les dons, legs et autres ressources.

Article 11 - Exercice social

L'exercice social de l'Association débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année. Un exercice intermédiaire exceptionnel de sept mois aura lieu entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 juillet 2018.

Article 12 - Dissolution de l'Association

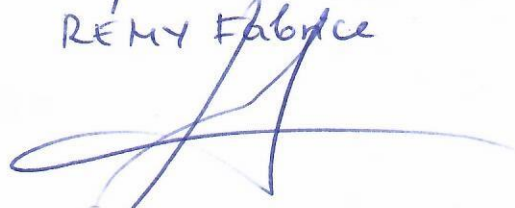
L'Association peut être dissoute dans les conditions prévues par la loi applicable et les présents Statuts.


En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques et aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Article 13 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels de l'Association sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le président,
REMY Fabrice


Le secrétaire
TSCHOPP Nicolas


STATUTS

Article 1 - Constitution

LEMANIC MODERN ENSEMBLE est une association sans buts lucratifs régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et dotée de la personnalité juridique (l'«**Association** »).

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'Association se situe dans l'Etat de Genève.

Article 3 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet

L'Association a pour objet la promotion de la musique moderne et contemporaine. Elle se fixe pour objectifs l'organisation et la production de concerts et de spectacles, ainsi que de stages et d'académies pour jeunes interprètes et jeunes compositeurs.

Article 5 - Membres

Toute personne souscrivant aux buts de l'Association peut demander au Directoire à en être membre. Une fois la demande d'adhésion acceptée par le Directoire, le ou la requérante doit s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle de 10 CHF afin d'obtenir la qualité de membre. Le Directoire informe le Comité trimestriellement et l'assemblée générale de l'Association annuellement de l'adhésion de nouveaux membres.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission. La démission peut avoir lieu en tout temps, sans motifs, sous forme écrite à l'attention du Directoire.

La cotisation de l'année en cours reste due et acquise à l'Association ; ou,

- par exclusion sur proposition du Directoire et validation du Comité qui n'auront pas à fournir d'indication de motifs. Le Directoire peut en outre exclure tout membre qui ne s'est pas acquitté du paiement de sa cotisation annuelle à la date de l'assemblée générale annuelle des membres.

Les membres ayant démissionné ou ayant été exclus de l'Association n'ont aucun droit sur l'Association et ses actifs. Les actifs de l'Association ne peuvent être utilisés que par elle-même, dans le cadre exclusif de son objet social tel que défini à l'Article 4 ci-dessus, pour faire face à ses obligations.

Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle à l'égard des obligations de l'Association qui sont exclusivement couvertes par les actifs sociaux.

Article 6 - Organes de l'Association

L'Association comprend les organes suivants :

- l'assemblée générale des membres (l'«**Assemblée Générale**»);
- le Comité (le «**Comité**»);
- le Directoire (le «**Directoire** »);
- la Commission artistique (la «**Commission Artistique** »);
- la Commission administrative (la «**Commission Administrative** »); et,
- le contrôleur aux comptes.

Article 7 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des membres de l'Association est l'autorité suprême de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale peut être convoquée à des sessions extraordinaires à la demande du Comité ou à la demande d'au moins une majorité de ses membres, à jour de leur cotisation annuelle.

La convocation à toute réunion de l'Assemblée Générale mentionne les motifs et objets à discuter au cours de la réunion. Elle est adressée à chaque membre par courrier simple ou courrier électronique au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité, qui est également président de l'Association ou à défaut par un autre membre du Comité.

Chaque membre de l'Association a une voix dès lors qu'il/elle est à jour de sa cotisation annuelle à la date de tenue de l'Assemblée Générale. Chaque membre disposant du droit de vote lors de l'Assemblée Générale peut être porteur d'au maximum une procuration afin de représenter un/une autre membre à jour de sa cotisation annuelle à la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation annuelle à la date de la tenue de l'Assemblée Générale. Aucune condition de quorum n'est requise pour valablement délibérer. Le/la Président(e) dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix lors des délibérations de l'Assemblée Générale.

Toute décision de dissolution requiert la participation d'une majorité de membres à jour de leur cotisation annuelle lors de la tenue de l'Assemblée Générale et la décision de dissolution peut être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation annuelle à la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence de quorum lors d'une première Assemblée Générale statuant sur une proposition de dissolution de l'Association, une seconde Assemblée Générale est convoquée au plus tôt quinze jours après la première et statue sans condition de quorum dans les mêmes conditions de majorité que la première.

Article 8 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les attributions suivantes :

- a. discussion de toute question et prise de toute décision en rapport avec le but de l'Association et figurant à l'ordre du jour de la réunion lors de sa convocation dans les conditions de l'Article 7 des présents statuts ;
- b. décide de la modification des statuts de l'Association ;
- c. décide de la dissolution de l'Association ;
- d. appointe les membres du Comité et le Contrôleur aux comptes ;

- e. supervise les activités du Comité ;
- f. approuve le rapport, le budget et les comptes annuels et vote la décharge du Comité pour l'exercice précédent.
- g. fixe le montant de la cotisation annuelle d'adhésion à l'Association.

Article 9 - Le Comité de l'Association

- a. Tout membre du Comité doit pouvoir apporter à l'Association une expérience personnelle et professionnelle adéquate afin d'assumer la mission qui lui est dévolue. Il doit par ailleurs participer de manière active aux délibérations et décisions collégiales du Comité et dédier le temps et les efforts nécessaires au bon accomplissement de sa mission.
- b. Les membres du Comité sont élus et révoqués par l'Assemblée Générale, par décision prise à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation annuelle à la date de la tenue de l'Assemblée Générale, pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans. En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, le Comité peut co-opter un nouveau membre pour la fin du mandat en cours. Les membres du Comité sont rééligibles.
- c. Les membres du Comité de l'Association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative. Ces mêmes employés disposent d'un droit de vote à toute réunion de l'Assemblée Générale dès lors qu'ils sont membres de l'Association et qu'ils sont à jour du paiement de leur cotisation annuelle.
- d. La composition du Comité doit être équilibrée et compter un nombre impair de membres, au minimum cinq et au maximum sept.
- e. Le Comité se réunit régulièrement et au moins trimestriellement. Il prend des décisions collégiales fondées sur informations préalables fournies par le Directoire et en conformité avec le mandat qu'il a reçu de l'Assemblée Générale. Les décisions requièrent un quorum

minimum de 3 membres présents et se prennent à la majorité simple des votes exprimés. Le/la Président(e) dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix lors des délibérations du Comité.

- f. Le Comité établit les délégations nécessaires afin de garantir une gestion saine et pérenne de l'Association. Le Comité nomme les membres du Directoire, auquel il délègue la gestion quotidienne de l'Association. Le Directoire peut sous-déléguer tout ou partie de ses obligations à la Commission Artistique et à la Commission Administrative, dont il nomme les membres.
- g. Le Comité est responsable du bon fonctionnement de l'Association et doit agir en toute indépendance dans l'unique intérêt de l'Association et de ses membres.

Le Comité est plus particulièrement en charge de l'administration de l'Association. Ses attributions en sont notamment les suivantes :

- convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions décrites à l'Article 7 ci-dessus, fixer l'ordre du jour et dresser le procès-verbal des réunions ;
 - examiner et approuver les thématiques artistiques de l'Association, la programmation et le budget annuels sur proposition du Directoire, de la Commission Artistique et de la Commission Administrative ;
 - engager le personnel nécessaire, établir son cahier des charges et mettre un terme à son engagement.
- h. Tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement réservés à l'Assemblée Générale par la loi applicable ou les statuts sont exercés par le Comité, avec possibilité de délégation au Directoire, qui, à son tour, peut sous-déléguer tout ou partie de ces tâches à la Commission Artistique et à la Commission Administrative.

Article 10 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont essentiellement assurées par les revenus provenant de son activité, les subventions des pouvoirs publics, fondations privées ainsi que les dons, legs et autres ressources.

Article 11 - Contrôleur aux comptes

Un contrôleur aux comptes est élu chaque année par l'Assemblée Générale à laquelle il présente un rapport à la fin de chaque exercice. Il est rééligible. Cette fonction peut être confiée à une société fiduciaire.

Article 12 - Exercice social

L'exercice social de l'Association débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année. Un exercice intermédiaire exceptionnel de sept mois aura lieu entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 juillet 2018.

Article 13 - Dissolution de l'Association

L'Association peut être dissoute dans les conditions prévues par la loi applicable et les présents Statuts.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques et aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.



NICOLAS TSCHOPP
SECRETARIE



FABRICE REY
PRESIDENT